une époque antérieure à cette absence, ces mêmes biens, soit qu'ils lui fussent survenus depuis. En pareil cas, l'application littérale de l'art. 1578 conduirait à décider que le mari est affranchi de toute reddition de compte ; car il est vrai de dire qu'il a joui tout à la fois sans mandat et sans opposition; nul obstacle ne semblerait donc devoir s'opposer à son affranchissement : cependant cette décision est inadmissible, elle serait directement contraire à la pensée dont le législateur était animé. Il a supposé que la gestion du mari était la conséquence de la volonté tacite de la femme, il a puisé la preuve de cette volonté dans le fait lui-même, pensant que les fruits avaient été employés au bien du mariage. Ainsi, la présomption est fondée sur une intention probable, qu'il n'est plus possible de supposer en cas d'absence. L'examen des trois articles 1577, 1578 et 1579, ainsi que la combinaison des rapports qu'il y a entre eux, ne permet d'élever aucun doute sur ce point ; partout , en effet, dans les divers cas auxquels ils s'appliquent, on retrouve, sinon, le concours direct de la femme, du moins son concours indirect, résultant de la conduite par elle tenue; car, entre personnes présentes, l'abstention d'un fait, est souvent un fait très caractérisé. Ainsi, dans l'espèce du premier article, un mandat a été souscrit, dans l'espèce du second, on ne rencontre pas un mandat, proprement dit, mais il y a cu prise de possession de la jouissance, sans qu'aucune opposition soit survenue; enfin, dans la troisième, la femme est intervenue, et par une opposition, elle a fait connaître sa volonté. Ainsi les effets de l'intervention de la femme se font sentir, tantôt sous une forme,

tantôt sous une autre, et les résultats n'ont été différents qu'à raison des circonstances. Mais que la femme soit absente, toutes ces inductions disparaissent; l'absence est exclusive de toute espèce de consentement; dès-lors, l'art. 1578 empruntant sa base à l'existence d'une adhésion tacite, quoique réelle, ne peut plus recevoir aucune application.

### ART. 1579.

Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

#### SOMMATRE

- 365. L'opposition à la jouissance du mari, formée d'une manière purement verbale, serait inefficace.
- 366. L'obligation de rendre compte se reporte au jour où l'opposition est intervenue.
- 567. Le silence gardé par la femme depuis l'opposition, ne relève pas le mari de l'obligation de rendre compte:
- 568. Les restitutions du mari ne sont productives d'intérêts en faveur de la femme qu'à compter du jour de la demande.
- 569. Le mari pourra retenir le tiers pour lequel la femme doit contribuer à la dépense commune.

- 370. La femme a le plus grand intérêt à ce que la date de l'opposition soit constante toutes les fois qu'elle se trouve en présence des créanciers de son mari.
- L'art. 1579 s'applique aux intérêts des capitaux comme aux fruits.
- 372. En cas de déconfiture du mari, la procuration souscrite par la femme est révoquée. Cependant il ne serait pas tenu à la restitution des fruits s'il continuait sa jouissance.
- 373. Les actes relatifs à l'administration des biens paraphernaux de la femme, faits par le mari, seraient valables dans le rap port des tiers.

### COMMENTAIRE.

365. Le texte ramène ici une observation déjà consignée, le législateur, en s'abstenant de prescriptions sur le mode d'après lequel l'opposition doit être formulée, suppose, par-là même, qu'il n'est pas indispensable que cette opposition ait un caractère judiciaire; il suffit qu'elle soit certaine, pour qu'elle entraîne les effets qui y sont attachés. On ne pense pas, toutesois, qu'elle puisse être purement verbale, cette opposition serait trop fugitive. Livrée aux incertitudes des souvenirs, il deviendrait trop difficile de s'assurer de la vérité; en cas de dénégation, d'ailleurs, il n'y aurait pas possibilité d'ordonner une enquête, l'article 1348, ne l'autorisant point en pareille matière, à moins que la demande ne sût insérieure à 150 fr. Bornons-nous à dire que l'opposition doit être prouvée par écrit; mais ce point, une fois obtenu, toutes les formes deviennent indifférentes. 566. L'obligation de rendre compte à laquelle le mari est assujéti, prend son point de départ au jour où l'opposition a été formée; c'est à ce moment que remontent les restitutions dont il est tenu, il faut par conséquent arrêter le cours de la perception à compter de cette époque. Le mari gagne tous les fruits perçus antérieurement, il est débiteur de tous ceux qui ne le sont pas encore, ou du moins il ne peut pas y toucher. De telle sorte, que si la jouissance se fût prolongée pendant l'année toute entière, et que l'opposition intervînt la veille de la récolte, il serait obligé de la céder à sa femme, qui la recueillerait exclusivement. Seulement, elle devrait l'indemniser de toutes les dépenses utiles qu'il aurait été dans le cas de faire, pour en assurer le produit.

367. Le silence gardé par la femme depuis l'opposition, non plus que le temps qui se serait écoulé sans qu'elle lui ait donné aucune suite, ne pourraient relever le mari de l'obligation qui en est la conséquence. On suppose alors que la conduite de la femme est dictée par les égards et les sacrifices exigés pour le maintien de la paix intérieure, et l'on n'en tire aucune induction défavorable à ses intérêts. L'opposition constatée a créé pour elle une position nette et précise. C'est là un droit acquis, indépendant, affranchi de toute espèce de variation, et qui se maintient par luimême sans avoir besoin d'aucune autre condition. Sans doute l'opposition peut être rétractée; mais il faut alors que la rétractation soit aussi constante que l'opposition elle-même, et justifiée de la même manière. Ainsi l'on a démontré que, pour constater convenablement l'existence de l'opposition, un écrit était indispensable. On doit dire également que, pour justifier la renonciation à cette opposition, il faut produire un acte établissant que la femme l'a véritablement consentie. Cette dernière ne peut perdre le fruit des diligences par elle faites une fois que le droit a été acquis en sa faveur, et elle se trouve dans la même position que la femme qui aurait imposé à son mari l'obligation de lui rendre compte. Si plus tard un changement s'opère dans sa volonté, soit par suite d'inspirations différentes, soit parce que les circonstances ne sont plus les mêmes, elle est libre de remettre les choses sur leur pied antérieur; mais elle doit le faire régulièrement, c'est-à-dire en exprimant son intention d'une manière qui écarte toute incertitude. Le contrat de mariage est seulement invariable. Quant aux autres actes permis aux époux dans leurs rapports l'un avec l'autre, ces derniers ont la même liberté que les tiers peuvent

Vainement le mari qui aurait prolongé sa jouissance après l'opposition formée par sa femme, voudrait se soustraire à l'action dirigée contre lui, en alléguant qu'il a continué de donner à sa maison une splendeur proportionnée à l'accroissement des revenus; que l'aisance intérieure s'en est augmentée, et qu'ainsi la femme, après en avoir recueilli l'avantage, ne peut venir reprendre les deniers qui l'ont procuré. On lui répondrait qu'il est le dispensateur des fonds consacrés à la dépense; qu'il savait que la femme était rentrée dans l'exercice de ses droits; qu'elle recouvrait la jouissance de ses revenus; que dès-lors, si ces revenus demeuraient encore dans ses mains, c'était à titre de dépôt; qu'ainsi, s'il n'a pas eu le soin de calculer

exactement la dépense en la balançant avec la recette, c'est sur lui seul que doit en retomber la faute.

568. Les fruits ou revenus dont le mari est comptable ne portent point d'intérèts à son préjudice, alors que les parties sont restées dans les termes d'une simple opposition. Une disposition de la loi serait nécessaire pour les adjuger, et nulle part on ne la rencontre. Les intérèts ne courent jamais de plein droit; quand la loi a voulu les accorder, par exemple, pour le reliquat dû par le tuteur à son mineur, elle a eu le soin de l'énoncer en termes exprès. Dans l'espèce, son silence défend toute allocation à ce titre. En conséquence, les intérèts ne courront qu'à la forme du droit, c'està dire au moyen d'une demande régulièrement formée. Une simple opposition ne peut avoir le caractère d'un ajournement et produire les mèmes effets.

569. Dans le cas où tous les biens de la femme sont paraphernaux, le mari assujéti à une restitution pourra retenir, sur les fruits à rendre, le tiers venu à échéance depuis le jour où l'opposition a été faite, pour lequel la femme doit concourir à la dépense commune. Ce tiers lui étant une fois dévolu, ne peut lui être retiré; et soit qu'il l'ait perçu par anticipation, soit qu'il ait à l'exiger encore, rien ne doit empêcher qu'il ne parvienne dans ses mains.

570. Il est plusieurs circonstances dans lesquelles les tiers peuvent avoir à discuter le mérite de l'opposition formée par la femme. Supposons, par exemple, qu'elle ait usé de cette faculté, mais qu'ensuite, ne poussant pas plus loin l'exercice de ses droits, elle ait laissé son mari jouir paisiblement de ses biens, de

telle sorte qu'en faisant revivre le titre qui lui appartenait, elle se soit ménagé des reprises considérables assurées par le bénéfice de l'hypothèque, il n'est pas douteux qu'alors les créanciers du mari n'aient le plus grand intérêt à contester. Il importe donc de vérisier l'époque précise à laquelle l'opposition est intervenue; de là, la nécessité, pour ce cas du moins, d'une datecertaine. Dans le rapport des époux l'un vis-à-vis de l'autre, la chose est indifférente; mais à l'égard de ceux vis-à-vis lesquels le droit de la femme peut réfléchir, la question est du plus haut intérêt. Quant au mode de constater la date de l'opposition, c'est l'article 1328 qui doit servir de règle. Les époux se trouvent alors sous l'empire des principes généraux, et c'est dans l'application de ces principes qu'il faut rechercher la solution dont on a besoin.

571. Quoique l'art. 1579 parle seulement des fruits, sa décision s'étend aux intérêts des capitaux qui sont assimilés à des fruits. Ainsi le mari qui aura touché des capitaux appartenant à sa femme, sera obligé de lui tenir compte des intérêts à partir du jour de l'opposition.

372. On peut demander si la faillite ou déconfiture du mari opérerait la révocation de la jouissance que la femme continuerait à lui laisser. Une distinction est ici nécessaire. Lorsque la femme a donné à son mari une procuration à l'effet d'administrer ses biens paraphernaux, mais sans y ajouter la charge de rendre compte des fruits, cette procuration subit l'influence des règles ordinaires, et elle se trouve révoquée par la faillite ou la déconfiture. La femme, par conséquent, sans qu'il soit besoin d'opposition,

reprend la jouissance dont elle s'était privée. Elle est également admise à reprendre cette jouissance lorsqu'il n'existe pas de procuration; mais si elle persiste à la laisser dans les mains du mari, si nulle opposition ne vient en changer le cours, l'absence de cette opposition produit alors son effet accoutumé. La femme est censée faire à son mari l'abandon des droits qui lui appartenaient; elle ne pourra plus répéter d'autres fruits que ceux existants, et n'aura rien à prétendre sur les fruits consommés.

373. Les quittances délivrées par le mari concernant la gestion des biens paraphernaux, ne peuvent être opposées à la femme d'une manière efficace que dans le cas où elles ont été réellement souscrites pendant le cours de la gestion maritale. Le mari jouit d'un véritable mandat. Le fait en tient lieu et remplace le pouvoir ordinaire; dès-lors il y aurait lieu d'appliquer l'art. 1998. On pourrait même aller plus loin, et soutenir que l'opposition survenue n'apporterait aucun changement lorsqu'il y aurait bonne foi de la part des tiers, le mandat subsistant encore après son expiration dans leur rapport. Cette disposition est celle de l'article 2009, et l'extrême analogie conduirait naturellement à son application. La femme s'est exposée à toutes les conséquences du déplacement de l'administration; il faut dès-lors qu'elle les subisse sans se plaindre.

## Art. 1580.

Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

# on the property and used to be the second of the second of the south of the south of the second of the south of the south of the second of the

- 574. Le mari n'est tenu à aucun cautionnement.
- 575. Les baux de neuf ans passés par le mari, sont valables.
- 376. En cas d'incendie, le mari ne serait responsable qu'autant qu'il y aurait faute de sa part.
- 377. Si la femme, ayant elle-même perçu les revenus de ses biens paraphernaux les remettait à son mari, plus tard elle n'aurait pas le droit de les répéter.
- 378. Le mari, quand il lui plaît, peut abandonner la jouissance des biens paraphernaux de sa femme.

### COMMENTAIRE.

374. Parmi les obligations qui pèsent sur le mari et auxquelles se refère la disposition de cet article, il ne faut pas comprendre l'obligation de donner caution. L'usufruitier seul est passible de cette charge; il a un droit réel sur la chose. Il possède une partie de la dominité; dès-lors, à ces divers titres on pouvait lui imposer des liens plus étroits. De semblables obligations ne concernent en aucune manière celui qui n'a qu'une simple jouissance essentiellement temporaire, révocable à volonté, et ne lui transférant aucune espèce de participation à la propriété. Quant à l'inventaire, la femme a le plus grand intérêt à l'exiger, parce que c'est l'unique moyen de fixer d'une manière précise et certaine la consistance des valeurs mobilières remises au mari. Mais quand cet inventaire n'a pas été dressé, la femme

ne serait pas admise à y suppléer par une enquête de commune renommée. C'est elle qui, de son libre consentement, a livré à son mari les valeurs dépendant de sa fortune, ou bien a permis qu'il s'appropriât ces mêmes valeurs. En n'exigeant aucune précaution pour assurer leur conservation, elle a entièrement suivi sa foi. Si donc elle a besoin plus tard de recourir à une preuve, elle ne peut la fournir qu'en employant les éléments ordinaires; on croit même que le bénéfice de la preuve testimoniale ne lui serait ouvert que dans le cas où un étranger serait admis à s'en prévaloir. Le motif, qui sert de base à cette décision, bien des fois s'est retrouvé sous notre plume, et toujours il s'est reproduit avec la même force et la même énergie. La femme, quant à ses biens paraphernaux, est placée vis-à-vis de son mari de la même manière qu'elle le serait visà-vis d'un étranger. La condition créée par le contrat de mariage, les devoirs corollaires d'obéissance et de protection n'existent plus; dès-lors le droit commun règne seul et sert à apprécier les difficultés qui peuvent surgir.

575. Les baux passés par le mari pendant le cours de sa jouissance des biens paraphernaux, seraient-ils assimilés aux baux souscrits par l'usufruitier, et, en conséquence, devraient-ils être déclarés valables pour la période de temps déterminée par l'art. 1429 du Code civil? La question est délicate; l'art. 1580 grève passivement le mari des obligations de l'usufruitier, mais il ne lui confère pas activement les mêmes droits; cet article est donc entièrement muet sur la question; dès-lors, il y a nécessité de la résoudre en suppléant à son silence. Ajoutons que l'embarras est le même toutes les

fois qu'il s'agit d'un acte de cette nature, émanant d'un détenteur à titre précaire, lorsque, plus tard, le propriétaire survient et revendique la chose, le bail étant encore en vigueur. Nul doute que les principes rigoureux du droit, s'ils étaient appliqués ne dussent conduire à prononcer la résolution, le mari n'a pu transmettre un droit qu'il n'avait pas lui-même. Une fois que sa jouissance cesse par la volonté de sa femme, cette extinction devrait réfléchir contre les tiers qui le représentent, et il importe peu, quant au résultat, que la chose soit dans ses mains, ou dans celles d'un autre, resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis. Mais l'intérêt public, la sûreté des transactions exigeaient qu'il en fût autrement ; aussi la solution contraire at-elle prévalu, car, il faut le dire, le principe qui vient d'être invoqué, en le poussant à une application rigoureuse, conduirait également à déclarer nuls, soit les baux passés par l'usufruitier, proprement dit, soit les baux que le mari a souscrits et qui concernent les biens dotaux, soit tous autres procédant d'un gérant, dont les pouvoirs ont cessé; cependant on n'a jamais été jusque-là, et les actes d'administration ont toujours été réputés se rattacher plutôt au fait qu'au droit ; on les considère comme procédant d'un mandat tacite du propriétaire de l'héritage. On ne suppose pas qu'il consente à ce que cet héritage demeure privé de revenus pendant qu'il n'est pas à sa disposition, et qu'il dépérisse par les effets de l'absence d'une gestion toujours indispensable ; dès-lors, le détenteur est assimilé au negotiorum gestor, et les règles du mandat interviennent pour sanctionner ses actes. La bonne foi, qui milite toujours en faveur des actes passes

sous son égide, achève de compléter l'argumentation, et l'on croit pouvoir dire avec certitude, qu'en pareil cas, les tribunaux n'hésiteraient pas à prononcer dans le sens favorable au maintien du contrat.

376, Dans le cas de la survenance d'un incendie qui ravagerait les biens paraphernaux dont la femme a laissé la jouissance au mari, ce dernier ne serait grevé de la responsabilité que sous les conditions suivantes : s'il habitait lui-même les bâtiments incendiés, il faudrait encore, pour le rendre garant du sinistre, qu'il fût justifié que le feu a été mis par son fait ou par sa faute ; le mari n'est pas locataire , il ne détient point à titre de bail, ni par suite d'un contrat qui puisse être placé sous la même ligne qu'un dépôt ; la femme seulement, a consenti à lui substituer sa jouissance, elle l'a mise en son lieu et place, et ce fait ne peut entraîner l'obligation de répondre de la chose; enfin, comme la loi le dit elle-même, le mari est traité sur le même pied qu'un usufruitier, les charges qui le grèvent sont donc déterminées par l'étendue de celles auxquelles ce dernier est assujéti. Maintenant · l'usufruitier qui a son habitation dans les édifices compris dans sa jouissance, n'est point, sauf le cas de faute, responsable de l'incendie qui s'y est manifesté, c'est un point savamment traité par M. Prudhon, t. 4, p. 9 et suivantes, il démontre que l'absence d'une disposition légale sur ce point, affranchit complétement l'usufruitier : on ne peut résister au désir de faire connaître un passage de cette dissertation, d'autant plus remarquable, qu'à l'époque où elle fut écrite, la jurisprudence était loin d'être éclairée sur cette matière, par les nombreux arrêts rendus dans la suite. Le

savant professeur de Dijon s'exprimait en ces termes : « Dire que le feu ne prend le plus souvent à un édifice « que par la raison qu'il y a été porté et allumé sans ce prendre assez de précautions pour en empêcher la « divagation et tirer de là une présomption de faute « contre l'usufruitier qui habite la maison, dont la « jouissance lui a été léguée, c'est très mal raison-« ner en fait et en droit : c'est mal raisonner en droit, « parce qu'il n'y a aucune disposition dans nos lois ce qui établisse cette présomption; c'est mal raisonner « en fait , soit parce que l'usufruitier qui porte et al-« lume du feu dans les appartements qu'il habite, ne « fait qu'user de la chose suivant sa destination, et « conséquemment, ne commet aucune faute, soit « parce que la cause de l'incendie peut toujours pro-« venir du dehors...... » Cette doctrine saine, fondée sur la raison, a depuis été consacrée par une foule d'arrêts dans des cas analogues, et désormais, elle peut être considérée comme reposant sur une base invariable; si donc la loi veut que le mari soit traité comme l'usufruitier, la solution, concernant ce dernier, doit ici servir de règle.

Dans le cas où le feu aurait été mis par un preneur que le mari aurait placé dans les bâtiments, soit à titre de bail, soit à tout autre titre, la décision devrait être la même, pourvu que la destination à laquelle se trouvait affecté l'héritage de la femme, ait été suivie; car si le mari eût été l'introducteur d'un nouveau système de gestion, si, par exemple, il eût loué à une usine employant des procédés susceptibles de développer le danger d'un incendie, alors il y aurait lieu de scruter cet acte de son administration, et s'il était

reconnu en opposition avec celui d'un bon père de famille, le mari pourrait être déclaré responsable. Le jugement rendu en pareille matière est, comme on le voit, entièrement subordonné aux circonstances.

377. Si la femme, gérant et administrant elle-même ses biens paraphernaux, déposait ensuite dans les mains de son mari les revenus qu'elle en avait retiré pour les consacrer aux besoins du ménage, elle ne serait plus admise à en demander compte; d'une part, comme indication de sa volonté, cet acte serait bien plus significatif encore que la possession qu'elle aurait transmise; d'autre part, il constituerait un véritable don manuel qui, comme tous les dons de ce genre, serait empreint du caractère de l'irrévocabilité. Cet avantage portant sur des fruits et revenus réputés se consommer sans délai, il n'y aurait lieu, ni à imputation, ni à retranchement.

578. Si la femme peut, quand il lui plaît, faire cesser la jouissance des biens paraphernaux qu'elle avait abandonnés à son mari, ce dernier, par réciprocité, peut y renoncer s'il le juge convenable. On comprend que, dans certains cas, les embarras d'une gestion compliquée et difficile ne sont pas compensés par les minces revenus qui en sont le résultat, qu'alors cette gestion forme un fardeau pesant et incommode dont il vaut mieux s'affranchir que d'en retirer les produits; mais cette renonciation, comme celle du mandataire, ne doit point être faite au préjudice des intérêts de la femme, Il faut donc qu'elle intervienne de manière à ne leur porter aucune atteinte; en un mot, pour employer la locution consacrée par la loi elle-mème, dans une circonstance analogue elle ne peut être admise